

LE JOUR, 1943
06 NOVEMBRE 1943

LE FAIT ET LE DROIT

Sur le terrain juridique, les textes et la raison veulent que nous puissions modifier librement notre Constitution et que, de son côté, le Comité Français de la Libération Nationale puisse faire des réserves

Nous ne cherchons certes pas à envenimer une question irritante, étant nous-mêmes fort bien disposés sur le plan sentimental qui, au Liban, est, en définitive, le seul qui compte. Nous dirons seulement qu'à aucun moment ne doit être perdu de vue la position syrienne en face de la nôtre. Le point de vue français comporte, tel qu'il se présente, une sorte de condition potestative que le droit pur définit et qui, pour être franc, a un aspect qui gêne un peu. Ceux qui ont rédigé la Constitution libanaise se souviennent que l'atmosphère confiante dans laquelle cette Constitution fut reçue.

Qu'on en soit aujourd'hui à devoir discuter des textes, des signatures, des déclarations et des discours, cela ne rend pas le cœur gai. En vérité nous n'aimons pas cela mais nous disons aussi à voix haute, qu'entre la France et nous, il y a une question de confiance qui ne saurait demeurer unilatérale.

La source de maint désagrément est dans le fait qu'entre les textes et les actes il y a eu mainte fois des contradictions manifestes. Nous le signalons avec l'espoir que tout se résolve à la lumière d'un passé éclatant, qui fut séculièrement non point une question de droit mais une histoire d'amour.